

**Conclusions de Mme Nathalie Luyckx, rapporteur public :**

Le 1er août 2019 le GAEC B. a déposé une demande d'autorisation d'exploiter portant sur des parcelles situées à Vèze et à Neussargues-en-Pinatelle, siège de son exploitation, pour une superficie totale de 37,90 ha. Le 9 septembre 2019, le GAEC A. a déposé une demande concurrente pour exploiter une surface de 23,92 ha sur la commune de Vèze. Les deux demandes concernaient un agrandissement de leurs exploitations. Par un arrêté du 25 novembre 2019, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes a accordé l'autorisation au GAEC B., dont la demande a été classée en rang de priorité 3, contre 5 pour celle du GAEC A. Le GAEC A. vous demande d'annuler cet arrêté ainsi que le refus de sa demande, et d'enjoindre au préfet de lui accorder l'autorisation d'exploiter les parcelles convoitées.

\*

Aux termes de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime : « *I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes : 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles. (...) »*

Aux termes de l'article L. 331-3-1 du même code : « *L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur... »*

Le préfet, saisi de demandes concurrentes d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes terres, doit, pour statuer sur ces demandes, observer l'ordre des priorités établi par le schéma directeur départemental des structures agricoles (SDREA). Il peut être conduit à délivrer plusieurs autorisations lorsque plusieurs candidats à la reprise relèvent du même rang de priorité et qu'aucun autre candidat ne relève d'un rang supérieur (CE, 30/07/2003, Klein, 241999, B). Comme le rappelle également l'article 4 de l'arrêté du 27 mars 2018 portant SDREA « *Les candidatures du rang de priorité le plus fort sont les seules à pouvoir obtenir un avis favorable* » - ce qui n'exclut pas que plusieurs candidats ayant le même rang de priorité puissent bénéficier de la même autorisation.

Par ailleurs « *L'ordre des priorités n'est applicable que lorsque le bien, objet de la reprise, fait l'objet de plusieurs demandes concurrentes* » (CE, 6 déc. 1993, Epoux Dargaud, 117503, B).

\*

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que les demandes des deux GAEC se situaient dans la même catégorie de « confortation », à la même distance égale ou inférieure à 10 km du siège de l'exploitation, et c'est finalement la différence entre les surfaces pondérées par actif après agrandissement qui a conduit à classer la demande du GAEC B à un rang supérieur à celui du GAEC A, en application du SDREA. Le requérant soutient que le critère de distance n'a pas été correctement appliqué.

L'article 1<sup>er</sup> du SDREA dispose que « *Les distances sont exprimées en km et mesurées sur carte IGN à vol d'oiseau entre le siège de l'exploitation et le point le plus proche du bien demandé* ».

Le requérant conteste le fait que la demande du GAEC B. ait été considérée comme relevant d'une distance inférieure ou égale à 10 km, à l'instar de la sienne, du seul fait de sa proximité avec les 13 ha de terres situées à Neussargues, bien plus éloignés que celles situées à Vèze, dont le GAEC A est à l'inverse plus proche. Le GAEC B a bénéficié ainsi du fait que sa demande portait sur un ensemble de terres disparates, dont une partie seulement est proche de son siège. Si sa demande était considérée comme relevant du critère de distance supérieure à 10 km, les deux demandes auraient été classées au même rang de priorité 5.

Contrairement à cette argumentation, aucune règle ne fait obstacle à ce qu'une demande d'autorisation d'exploiter porte sur un ensemble de parcelles situées sur plusieurs communes, non contiguës et appartenant à différents propriétaires. En revanche, l'ordre des priorités, comme nous l'avons rappelé, ne s'applique qu'en cas de demandes concurrentes portant sur les mêmes terres. Or, en l'espèce, seules les parcelles situées sur la commune de Vèze d'une contenance de 23,92 ha étaient en concurrence avec le GAEC A. L'arrêté fait également état de deux autres demandes concurrentes sur cette commune, pour une superficie de 68,90 ha, mais ces candidates ont été classées en rang 6 et 7. Le GAEC A était donc le concurrent le plus sérieux sur les terres concernées. **La question posée par le litige est alors celle de**

## **l'application des critères d'ordre de priorité en cas de demandes partiellement concurrentes.**

Bien qu'aucun arrêt de principe ne donne de réponse explicite à cette question, nous pensons que la logique du régime des autorisations d'exploiter, dont nous avons rappelé la substance, conduit à apprécier les demandes concurrentes par rapport aux seules terres objets de ces demandes. A défaut, on ne compare pas les mêmes choses... Par conséquent, les critères définis pour établir l'ordre des priorités doivent également être examinés en fonction de ces seules parcelles. **C'est donc bien par erreur de droit que le préfet a considéré que le GAEC B devait être classé en rang 3 notamment du fait d'une classe de distance inférieure à 10 km.**

\*

En revanche, le requérant ne peut utilement se prévaloir pour lui-même des dispositions de l'article L. 331-3-2 du même code, indiquant que l'autorisation « peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires. » Ces dispositions doivent en effet être interprétées comme permettant d'accorder l'autorisation sur une partie de la demande ne faisant *pas* l'objet d'une candidature prioritaire. Elles ne pourraient ainsi éventuellement bénéficier qu'au GAEC B, et non au GAEC A, puisqu'il ne s'agit pas pour lui d'obtenir une autorisation sur une partie seulement de sa demande. Le moyen est donc inopérant.

\*

En dernier lieu, le GAEC A soutient que sa demande ne devait pas être examinée comme portant sur 270 ha mais sur 210 ha, dès lors que 60 ha n'était plus exploitables par lui depuis l'annulation, par jugement du 24 janvier 2019 de votre tribunal, de la délibération attribuant les biens de section concernés aux gérants du GAEC. Malgré les incertitudes du statut de ces parcelles, il admet dans ses dernières écritures avoir continué leur exploitation « de manière provisoire et précaire ». Ces parcelles étaient donc bien exploitées *de fait*, sans que n'aient d'incidence les surfaces éligibles à la PAC dont il se prévaut. Il ressort des pièces du dossier qu'il a par ailleurs signé, en régularisation, une nouvelle convention pluriannuelle de pâturage avec le propriétaire le 11 décembre 2019, celle-ci prenant effet à compter du 11 septembre 2019. A la date de la décision attaquée, il n'est donc pas établi qu'il y ait eu une erreur de prise en compte des surfaces exploitées par le GAEC requérant, surfaces qu'il avait d'ailleurs lui-même déclarées.

Quoiqu'il en soit, vous n'aurez pas à vous prononcer expressément sur ce moyen si vous reprenez celui tiré de l'erreur de droit, entraînant l'annulation totale de la décision attaquée.

\*

Votre décision impliquera seulement le réexamen de la décision car l'erreur de droit doit conduire à une nouvelle appréciation de l'ordre des priorités.

**PCMNC : annulation de l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2021, avec injonction au réexamen des demandes.**